Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 3 (1833)

Rubrik: Juin 1833

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ARRÊTÊ

DU CONSEIL - EXÉCUTIF,

sur la Publication d'une Feuille officielle française pour les Districts du Jura.

(5 juin 1853:)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Dans le but de faire cesser les plaintes auxquelles ont donné lieu la réunion de la Feuille officielle française au journal l'Heloétie, et les retards qu'éprouve la publication de la traduction du bulletin des lois et décrets; voulant en même temps assurer l'entière exécution de l'article 29 de la Constitution;

Sur le rapport du Département diplomatique ;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1^{er} juillet prochain, il sera publié en langue française, pour les districts du Jura, une feuille officielle spéciale, dont le prix sera aussi modéré que possible.

ART. 2.

Le Département diplomatique est chargé de l'exécution de cette disposition.

ART. 5.

En outre, le Département diplomatique nous soumettra, dans le plus bref délai, un projet de décret sur la publication du bulletin des lois et décrets, ainsi que sur l'organisation de la section française de la Chancellerie d'État, qui sera chargée de traduire les lois et décrets, et de traduire ou rédiger toute la correspondance des autorités administratives supérieures avec les districts du Jura.

Berne, le 5 juin 1833.

L'Avoyer,
DE LERBER.

Le second Secrétaire d'État, J. F. STAPFER.

CRRCULARR

DU DEPARTEMENT DE LA JUSTICE ET DE LA POLICE,

à tous les Préfets du Canton.

RÈGLEMENT DES FRAIS DE PRISON DES MILITAIRES.

(7 juin 1835.)

Ayant été consulté à diverses reprises sur la question du paiement et du règlement des frais de détention des militaires que leurs chefs punissent d'emprisonnement dans les exercices, revues et autres circonstances, et que le défaut de prisons militaires oblige à transférer dans les prisons des districts; le Dé-

partement de la justice et de la police, à ce autorisé par le Conseil-exécutif, doit vous faire connaître (en interprétation de l'article 20 de l'instruction du 7 novembre 1822, sur la rédaction des comptes de justice des grands-baillis) que, dans la règle, ces militaires sont aussi tenus de payer les frais de leur détention d'après le même tarif que les autres personnes punies d'emprisonnement de police; qu'en conséquence ces frais ne peuvent être mis à la charge de l'État que dans le cas où il serait produit un certificat d'indigence en due forme.

Veuillez à l'avenir, dans la rédaction de vos comptes de justice, vous conformer aux dispositions de la présente, que vous ferez transcrire au registre des instructions de la préfecture.

Berne, le 7 juin 1835.

Le Président du Département de la justice et de la police, J. G. WYSS.

> Le premier Secrétaire, R. HERMANN.



DŘCRBR

DU GRAND-CONSEIL,

relatif au nouvel acte fédéral.

(47 juin 4833.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Vu le rapport et les conclusions du Conseil-exécutif sur le projet d'acte fédéral révisé, approuvé à Zurich, le 15 mai 1833, par la Diète extraordinaire, après délibération de la commission nommée par elle;

DÉCRETE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER.

L'État de Berne déclare accepter le nouvel acte fédéral tel qu'il a été arrêté, après révision, par la Diète extraordinaire, dans sa séance du 15 mai dernier.

ART. 2.

Cette déclaration est faite sous réserve de la sanction du peuple bernois.

ART. 5.

Le Conseil-exécutif est chargé de soumettre, le plus tôt possible, au Grand-Conseil, un projet de décret sur le mode et l'époque de la présentation du nouvel acte fédéral à la sanction du peuple.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 17 juin 1833.

Le Landammann,
A. SIMON.
Le Chancelier,

F. MAY.

DÄCRRY

DU GRAND-CONSEIL,

sur l'Exploitation et le Commerce du Salpêtre.

(19 juin 1833.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Voulant, autant que possible, faire cesser les plaintes qui se sont élevées sur la manière dont a été exercé jusqu'à présent le monopole de l'exploitation du salpêtre, et diminuer les charges qui en résultent pour le pays;

Sur la proposition du Conseil-exécutif;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER.

Chacun est libre, par soi-même ou par autrui, d'extraire,

de faire naître et de fabriquer du salpêtre sur sa propriété, pourvu néanmoins qu'il n'en résulte ni danger d'incendie, ni aucune charge quelconque pour les voisins ou pour les communes.

ART. 2.

Sont également déclarés libres l'entrée, la sortie, le transit, l'achat et la vente du salpêtre tant brut que purifié ou raffiné (*), toutefois, le colportage excepté.

ART. 3.

A l'avenir, les particuliers ne pourront plus être contraints de tolérer l'extraction du salpêtre sur leurs propriétés.

ART. 4.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1833; l'ordonnance du 12 mars 1817 sur l'exploitation du salpêtre sera en même temps abrogée, et toutes les patentes de salpêtriers délivrées en vertu de cette ordonnance, seront annulées.

ART. 5.

Le présent décret sera imprimé, publié en la forme accoutumée et inséré au bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 19 juin 1853.

Le Landammann,

A. SIMON.

Le Chancelier,

F. MAY.

^(*) Les mots « ou raffiné » ont été ajoutés au texte par décision du Grand-Conseil du 1^{cr} juillet 1833.

DŘGRBB

DU GRAND-CONSEIL,

qui augmente le Traitement du Vicaire de Zäziwyl.

(49 juin 1833.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Vu le rapport du Département de l'éducation, renvoyé par le Conseil-exécutif, et les conclusions favorables de la commission des pétitions, sur l'augmentation du traitement du vicaire de Zäziwyl, district de Konolfingen;

Considérant que le traitement de 800 francs alloué à ce vicaire, n'est proportionné ni à l'importance de ses fonctions pastorales, ni à la multiplicité de ses autres occupations;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1^{er} juillet prochain, le traitement du vicaire de Zäziwyl sera porté de 800 francs à 1000 francs.

ART. 2.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution de cette décision.

ART. 3.

Le présent décret sera inséré au bulletin des lois et décrets. Donné en Grand-Conseil à Berne, le 19 juin 1833.

Le Landammann,
A. SIMON.

Le Chancelier,
F. MAY.

DÉCREE

DU GRAND-CONSEIL,

sur la Division du Département de la Justice et de la Police en deux Sections.

(20 juin 1835.)



LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que, pour accélérer l'expédition des affaires dont la loi du 8 novembre 1831 a chargé le Département de la justice et de la police, il est nécessaire de répartir le travail, et que le moyen le plus convenable est de diviser ce Département en deux sections;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE ET DE LA POLICE.

Composition.

ARTICLE PREMIER.

Aux termes du décret du 3 juillet 1832, le Département de la justice et de la police est composé d'un président, d'un vice-président, de cinq membres et de deux suppléans, ayant voix délibérative lorsqu'ils remplacent des membres absens.

Attributions du Département.

ART. 2.

Le Département de la justice et de la police élabore les projets de lois civiles et pénales, à moins que ce travail ne soit confié à d'autres autorités, et délibère, les deux sections réunies, sur les affaires que le Grand-Conseil ou le Conseil-exécutif renvoient à son examen.

Il fait aussi les propositions pour les emplois placés sous sa surveillance et dont la nomination appartient au Grand-Conseil.

DIVISION DU DÉPARTEMENT

en deux sections.

ART. 3.

Pour traiter les autres affaires qui, d'après les articles 24, 25, 26, 27, 28 et 29 de la loi du 8 novembre 1831, sont comprises dans ses attributions, ce Département est divisé en deux sections, l'une de justice et l'autre de police. Chacune de ces sections a le droit de faire rapport au Grand-Conseil ou au Conseil-exécutif,

et les objets qui la concernent, en vertu des dispositions du présent décret, lui seront adressés directement.

Chaque section a, dans son ressort, pour ses dépenses courantes, la compétence assignée au Département par l'article 29 de la loi précitée.

COMPOSITION DES SECTIONS.

A. Section de Justice.

ART. 4.

Le président du Département préside la section de justice, qui se compose en outre de trois membres du Département et d'un suppléant ayant voix délibérative, lesquels sont désignés par le Conseil-exécutif.

B. Section de Police.

ART. 5.

La section de police a son président particulier, élu par le Grand-Conseil parmi les membres du Conseil-exécutif qui siègent dans le Département. Il en est le rapporteur près du Conseil-exécutif, et il reçoit le même traitément supplémentaire que la loi alloue aux présidens des Départemens. Indépendamment du président, la section de police est composée de quatre membres, savoir : de deux ou trois membres du Département, et d'un ou deux suppléans ayant voix délibérative. Les uns et les autres sont choisis par le Conseil-exécutif.

ART. 6.

Si le président de l'une ou de l'autre section est absent, il est remplacé par le plus ancien des membres ordinaires, d'après le rang de l'élection.

Secrétariat.

ART. 7.

Le Département a un secrétaire en chef, chargé; indépendamment de ses autres fonctions, de la comptabilité et de la rédaction du protocole de la section de justice, et en outre un second secrétaire pour chaque section. Chaque section a aussi un protocole particulier, des archives, etc. Le secrétaire de la section de police tient une caisse spéciale pour les dépenses courantes, et lorsqu'il a besoin d'aides, le bureau de la police centrale doit les lui fournir.

Comptabilité.

ART. 8.

En ce qui concerne la comptabilité du Département, chaque section examine et passe les comptes des fonctionnaires et employés placés sous sa surveillance immédiate. Mais les comptes de justice et le compte général du Département seront seuls arrêtés par les deux sections réunies, jusqu'à ce que la comptabilité ait été séparée, s'il y a lieu.

ATTRIBUTIONS.

A. De la Section de Justice.

ART. 9.

D'après les dispositions de l'article 28 de la loi du 8 novembre 1831, la section de justice est exclusivement chargée de l'examen et de la délibération préalable des objets touchant l'administration de la justice, qui sont du ressort du Conseil-exécutif, comme aussi de la surveillance sur la marche de la justice en général. En conséquence, elle a principalement dans ses attributions:

- a) La délibération préalable de toutes les lois et ordonnances relatives à la justice, lorsqu'elles ne doivent pas être discutées par les deux sections réunies (art. 2);
- b) Le préavis sur les affaires contentieuses que le Conseilexécutif doit juger administrativement et en dernier ressort;
- c) L'examen de toutes les plaintes portées contre des autorités et des fonctionnaires, en conformité de la première section de la loi sur le mode de procéder en matière administrative;
- d) L'introduction des instances criminelles, et en outre la réponse aux demandes concernant les informations spéciales à entamer ou les informations préliminaires déjà commencées, suivant la compétence accordée au Département de la justice par les articles 28 et 29 de la loi du 3 décembre 1831 sur l'organisation des autorités judiciaires de première instance; (*)
- e) La direction et la surveillance du procureur général, lorsque, d'après ses instructions, il est subordonné au Département de la justice;
- f) Les propositions pour la commutation ou la remise des peines, comme étant du ressort de l'administration de la justice criminelle;
- g) La surveillance sur la juridiction non contentieuse, et spécialement sur les justices inférieures et les tribunaux de mœurs;
- h) La surveillance sur les écrivains jurés, dans leurs diverses qualités de notaires simples, de notaires de préfecture, de greffiers de justices inférieures, de secrétaires de préfecture et de greffiers de tribunaux de district, ainsi que la proposition des candidats pour ces différentes fonctions;
 - i) La surveillance sur les archives des districts;

^(*) C'est par erreur que le texte allemand cite la loi sur les attributions et les devoirs des préfets, les articles 28 et 29 de cette loi n'étant nullement relatifs au cas prévu par le présent article.

- k) La haute surveillance sur les huissiers, conformément à la loi du 24 décembre 1852;
- 1) Le maintien et la surveillance de la police tutélaire, ainsi que le préavis sur les contestations en matière de tutelle, que le Conseil-exécutif doit juger en sa qualité d'autorité tutélaire supérieure. Sont en outre dans les attributions de la section de justice, comme objets concernant la police tutélaire: 1° les demandes en émancipation, 2° les demandes tendantes à faire déclarer la présomption de mort et l'envoi en possession des biens d'un absent.
- m) L'examen des demandes de dispense pour empêchement légal de mariage.
- n) Le droit de statuer définitivement ou de donner un préavis sur toutes les motions, demandes, réclamations et pétitions adressées au Grand-Conseil, au Conseil-exécutif ou au Département, lorsque ces affaires appartiement à l'administration de la justice.

B. De la section de police.

ART. 10.

Aux termes de l'article 27 de la loi du 8 novembre 1851, la section de police doit veiller au maintien de la police de sûreté et de la police criminelle en général, et délibérer préalablement sur les mesures de police à ordonner par le Conseil-exécutif. A cet égard, elle a spécialement dans ses attributions:

- A. La délibération préalable de toutes les lois et ordonnances de police, lorsqu'elles ne doivent pas être discutées, conformément à l'art. 2, par les deux sections réunies.
- B. La surveillance sur l'action de la police générale et de sûreté, savoir:
- a) La haute surveillance sur la police centrale et le personnel qui en dépend ;

- b) La direction supérieure et la haute surveillance du corps de la gendarmerie;
- c) La haute surveillance sur les maisons de force et de correction de Berne et de Porrentruy, et sur la maison de détention de Thorberg, en tant que celle-ci relève du Département de la justice et de la police;
- d) La haute surveillance sur les prisons qui, dans la capitale, sont placées sous la direction de la police centrale, et, dans les districts, sous la direction des préfets;
- e) La surveillance sur les appareils à incendie et autres moyens de secours, et notamment sur les pompes à incendie appartenant à l'État;
- f) Les récompenses à accorder aux personnes qui ont sauvé la vie à leurs semblables;
- g) La réception des avis donnés par des fonctionnaires publics dans les cas d'accidens ou de morts extraordinaires.
- C. La surveillance sur la police criminelle dans toutes ses parties, principalement:
- a) Les mesures à prendre pour prévenir et découvrir les crimes, en général;
- b) La recherche des auteurs de crimes constatés, et leur signalement par la police centrale;
- c) La poursuite et l'arrestation des criminels connus ou signalés;
- d) Les propositions et les préavis au Conseil-exécutif concernant l'extradition des criminels.
 - D. La police des étrangers, spécialement :
- a) La délivrance et le contrôle des permis d'établissement et de tolérance, conformément à l'ordonnance sur les étrangers;
- b) La haute surveillance et le contrôle des *Heimathlosen*, leur admission à la bourgeoisie et tous les différends relatifs aux droits de naturalité;
- c) Les demandes de naturalisation et d'acquisition de bourgeoisie;

- d) Les autorisations, pour des étrangers, d'acquérir des immeubles et de prendre hypothèque;
 - e) Les permissions de mariage.
 - E. La police de l'industrie, notamment :
 - a) La surveillance sur la police des foires et du colportage ;
 - b) La surveillance sur l'étalonnement des poids et mesures;
- c) La haute surveillance sur l'exercice des professions de meûnier, boulanger, boucher, sur les ateliers à fournaise et autres de même nature, et sur la police générale des auberges;
- d) La surveillance sur l'exécution des lois prohibitives de quelques industries, telles que loteries, etc.
- F. Le droit de statuer définitivement ou de donner un préavis sur toutes les motions, demandes, réclamations et pétitions adressées au Grand-Conseil, au Conseil-exécutif ou au Département, lorsque ces affaires sont du ressort de la police.

ART. 11.

Le Conseil-exécutif est autorisé à renvoyer à l'une ou à l'autre des deux sections, selon qu'il le jugera convenable, toutes les affaires comprises dans les attributions du Département de la justice et de la police, qui ne sont pas spécialement désignées dans le présent décret. (*)

ART. 12.

Le présent décret entrera en vigueur le premier juillet prochain, pour servir d'appendice à la loi du 8 novembre 1851. Il

^(*) Cet article a été modifié par le décret du 10 février 1854, qui autorise le Conseil-exécutif à renvoyer à la section de justice même les affaires que le décret ci-dessus aurait expressément attribuées à la section de police, et vice versa.

sera imprimé dans les deux langues, et rendu public par l'envoi aux autorités et l'insertion au bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 20 juin 1853.

Le Landammann,
A. SIMON.

Le Chancelier,
F. MAY.

DRORES

DU GRAND-CONSEIL,

qui fixe le Traitement du Secrétaire de la Section de Police du Département de la Justice et de la Police.

(20 juin 1833.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Après avoir entendu le rapport du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER.

Le traitement attaché à la place de secrétaire de la section de police du Département de la justice et de la police, créée par décret de ce jour, est fixé à 1500 fr. de Suisse.

ART. 2.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 20 juin 1833.

Le Landammann,
A. SIMON.

Le Chancelier,
F. MAY.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

aux Préfets et aux Receveurs de l'ancien Canton, concernant la Perception des dimes de 1833.

(27 juin 1853.)

Dans le double but d'accélérer la marche des affaires et d'éviter une correspondance inutile, nous vous transmettons les instructions ci-après pour la perception des dîmes de l'année courante.

ARTICLE PREMIER.

Les déclarations de conversion définitive en prestations de l'une ou de l'autre espèce, seront adressées directement au commissariat des fiefs, avec les pièces à l'appui; le Département des finances vous fera ensuite parvenir les certificats de conversion.

ART. 2.

Si une dîmerie ne veut point convertir définitivement, mais pour 5 ou 10 ans seulement, elle en aura également la faculté, bien que la loi ne parle que de conversions définitives, et elle jouira, comme pour ces dernières, de la totalité de la déduction légale de 16 pour cent. Les déclarations ayant pour objet des conversions de dîmes fixes pour cinq ou dix ans, seront aussi transmises directement au commissariat des fiefs, et vous recevrez de même, du Département des finances, les certificats de conversion.

ART. 3.

Si une dîmerie ne veut ni de la conversion définitive, ni de la conversion pour cinq ou dix ans, vous êtes autorisé à accepter l'offre de la moyenne pour la dîme de cette année, et à passer avec les entrepreneurs, sans autre direction, acte en double expédition de leurs offres et de votre acceptation.

Dans ce cas, il ne sera point accordé de diminution pour enchères trop élevées, ni de déduction du $2^{-1/2}$ %; mais il sera fait, lors du paiement en argent de la moyenne, une déduction de $15^{-1/2}$ 0 / $_{0}$, restant de celle de 16^{-0} / $_{0}$.

ART. 4.

Il y aura exeption à cette règle toutes les fois qu'une dîmerie pourra vous fournir la preuve que, par des raisons particulières, le produit de la dîme de cette année doit rester au-dessous de la moyenne; dans ce cas, les décimables pourront adresser, par votre intermédiaire, au commissariat des fiefs, une estimation impartiale faite par des estimateurs jurés d'une autre paroisse, et lui demander en même temps si, au lieu de la moyenne, le Département des finances consent à accepter le montant de l'estimation en paiement des dîmes de 1855. Cette demande sera envoyée sans retard et avant la moisson, de ma-

nière qu'il reste au Département des finances un temps suffisant pour profiter du droit qui lui est réservé de faire procéder à une seconde estimation, si la première lui paraît trop peu élevée. Tous les frais d'estimation seront à la charge des décimables qui les auront occasionnés.

ART. 5.

Seront perçues pour le compte de l'État: les dîmes qui n'auront été soumises à aucune espèce de conversion, celles dont la moyenne n'aura pas été offerte comme équivalent de leur produit pour l'année courante, et celles enfin pour lesquelles le Département des finances n'aura pu convenir de prix avec les contribuables.

ART. 6.

Vous rejetterez, d'office et sans nous consulter, toutes les demandes dont l'objet serait contraire à la présente instruction et aux précédentes décisions du Grand-Conseil et du Conseil-exécutif.

$\Lambda_{\rm RT}$. 7.

A la fin de la moisson, vous nous enverrez, comme cela se pratiquait autrefois après les enchères publiques, un tableau du produit des dîmes de l'année courante, d'après les rubriques indiquées aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 (sans la déduction de 15 ½ p. % accordée pour les paiemens en argent.)

Donné à Berne, le 27 juin 1833.

L'Avoyer,
DE LERBER.

Le second Secrétaire d'État,
J. F. STAPFER.

ARRÂRÂ

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

concernant les Demandes en remise de peine.

(27 juin 1853.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que des lenteurs inévitables dans le mode actuel de statuer sur les demandes en remise de peine, il résulte des inconvéniens auxquels il est nécessaire d'obvier par l'adoption d'une marche plus simple;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER.

Le Département de la justice et de la police est autorisé, lorsqu'il existera de puissans motifs de faire grâce, à déférer de son chef à toutes les demandes ayant pour objet la remise du dernier douzième d'une condamnation aux fers ou à la détention dans une maison de force.

ART. 2.

Il est pareillement autorisé, sur le rapport du directeur des maisons de force et de correction, et s'il existe des motifs péremptoires, à remettre le reste de leur peine aux individus condamnés aux fers ou à la détention dans une maison de force, qui auraient subi les onze douzièmes de leur condamnation, lors même qu'aucune pétition ne lui aurait été adressée en leur faveur.

ART. 3.

Le Département de la justice et de la police fera rapport au Conseil-exécutif, toutes les fois qu'il croira ne devoir point accueillir des demandes de cette nature.

Donné à Berne, le 27 juin 1833.

L'Avoyer,
DE LERBER.

Le second Secrétaire d'État,

J. F. STAPFER.

FORMULE DE SERWENT

pour le Directeur de la Police centrale.

(28 juin 1855.)

Le directeur de la police centrale jure : « de garder loyauté et fidélité à la république de Berne ; d'avancer son profit et de détourner son dommage ; d'observer consciencieusement la constitution et les lois ; d'exécuter les ordres de ses supérieurs avec zèle et exactitude , et en général de remplir ses fonctions et de soigner les affaires qui lui seront confiées , selon ses lumières et sa conscience , conformément aux instructions qu'il a reçues ou qu'il pourrait encore recevoir :

Sans dol ni fraude.»

Ainsi arrêté en Grand-Conseil, le 28 juin 1833.

Le Chancelier, F. MAY.